

Mise en place du couvre-feu

Depuis ce mardi 15 décembre, une nouvelle étape de la gestion de la crise sanitaire est mise en place. Le confinement est levé et remplacé par un couvre-feu, en vigueur sur l'ensemble du territoire.

Si, depuis plusieurs semaines, les taux d'incidence et de positivité ont fortement diminué, ils demeurent à un niveau important. De même, depuis plusieurs jours, ces données n'évoluent plus. Ce constat implique de maintenir une prudence forte.

Principe général

Il est désormais possible de se déplacer en journée sans attestation. Les déplacements entre les régions sont à nouveau possibles. Néanmoins, au vu de la situation, il convient de limiter les déplacements inutiles.

Couvre-feu

Cependant, partout sur le territoire, les sorties et déplacements sont interdits entre 20 h et 6 h sous peine d'amende.

Les déplacements professionnels seront autorisés (par exemple pour le travail de nuit ou si les horaires de travail ne permettent pas de rejoindre son domicile avant 20 h ou après 6 h). Ces mêmes conditions sont valables pour les établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes.

Par ailleurs, d'autres exceptions à l'interdiction de déplacement sont possibles, notamment :

- pour des raisons de santé (par exemple pour se rendre à l'hôpital ou dans une pharmacie de garde) ;
- pour un motif familial impérieux, pour porter assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- pour des déplacements liés à des transits pour des déplacements de longue distance vers une gare ou un aéroport ;
- pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative de type maraudes ;
- pour des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, leur accompagnant ;
- pour répondre à une convocation administrative ou judiciaire ;
- pour les besoins des animaux de compagnie, dans la limite de 1 km et 1 heure.

Pour ces déplacements dérogatoires, il convient de se munir des attestations prévues à cet effet en les téléchargeant sur les sites gouvernementaux ou sur l'application TousAntiCovid.

En revanche, il ne sera pas possible de se promener ou de pratiquer une activité sportive.

Fêtes de fin d'année

Les déplacements seront exceptionnellement autorisés sans attestation entre le 24 décembre à 20h00 et le 25 décembre à 6h00. Les rassemblements sur la voie publique restent interdits y compris dans le cadre des fêtes de Noël.

En revanche, le couvre-feu sera strictement appliqué le soir du 31 décembre.

Il est rappelé qu'il est vivement recommandé qu'à l'occasion de ces fêtes le nombre d'adultes soit limité à 6 personnes afin d'éviter les rassemblements trop importants et de respecter scrupuleusement les gestes barrières.

Mesures complémentaires dans le département

Vous trouverez en pj mon arrêté du 15 décembre complétant le décret par plusieurs mesures et valable jusqu'au 19 janvier 2021 :

- obligation du port du masque pour les personnes de plus de onze ans sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;
- l'interdiction de la vente d'alcool à emporter ou en livraison de 20h à 6h ;
- l'interdiction des rassemblements festifs à caractère musical et l'interdiction de transports du matériel utilisé pour ces manifestations ;
- la limitation de l'accueil dans les gîtes à 6 personnes majeures.

Commerces

Sauf exceptions limitées et prévues au II de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 modifié, les commerces (ERP de type M) ne pourront accueillir de clients entre 20h et 6h. Les clients devront s'organiser pour être rentrés à leur domicile pour 20 heures sous peine d'amende.

Activités scolaires, périscolaires et extrascolaires

Journées scolaires des jeudi 17 et vendredi 18 décembre

Vous trouverez en pj une lettre de la Rectrice d'académie à l'attention des chefs d'établissements organisant la possibilité pour les familles de garder les enfants à domicile le jeudi 17 et le vendredi 18 décembre.

Activités pour les mineurs

A compter du 15 décembre, les accueils de loisirs extrascolaires, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme **sans hébergement** pourront recevoir des mineurs pour des activités se déroulant en intérieur comme en plein air.

En outre, au sein des établissements sportifs couverts (type X) et de plein air (type PA), dont les piscines, les activités encadrées à destination exclusive des mineurs sont désormais autorisées. Les vestiaires peuvent être utilisés pour ces activités.

Comme précédemment, les salles à usage multiple peuvent ouvrir et accueillir des groupes scolaires ou périscolaires mais pas pour des activités extra-scolaires.

Par ailleurs, sont désormais autorisés à accueillir des élèves mineurs, sauf pour l'art lyrique :

- les établissements d'enseignement artistique de la musique, de la danse et de l'art dramatique (mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation) ;
- les établissements d'enseignement de la danse ;
- les établissements d'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques.

Néanmoins, toutes **les activités avec hébergement demeurent suspendues** jusqu'à nouvel ordre. Seuls sont autorisés les séjours pour les mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et pour les personnes en situation de handicap.

Toutes ces activités devront être organisées dans le strict respect des règles sanitaires et de la limitation du brassage entre mineurs de groupes différents.

Organisation des conseils municipaux pendant le couvre-feu

Pendant les horaires où le couvre feu est en vigueur :

- le conseil municipal peut se réunir. Les conseillers municipaux doivent se munir de leur convocation et de l'attestation de déplacement dérogatoire pour justifier de leur sortie à

l'extérieur pendant les heures du couvre-feu. La réunion du conseil municipal est assimilée à une obligation professionnelle. La carte de maire ou de maire adjoint peut remplacer l'attestation ;

- si le conseil débute après 20 heures, le public ne peut se rendre au conseil municipal, l'assistance au conseil ne constitue pas un motif permettant de sortir de chez soi pendant les heures du couvre-feu ;
- les journalistes peuvent se rendre au conseil (cela rentre dans le cadre de leur travail).

Dans le cas particulier où le conseil a débuté à 18 h et se poursuit après 20 h :

- les personnes du public devront quitter le conseil avant 20 h, tout en prenant en compte leur délai de route, afin d'être chez elles à 20 h ;
- les journalistes pourront rester jusqu'à la fin du conseil ;
- les membres du conseil pourront aussi rester. S'ils sont contrôlés lors de leur retour, ils devront présenter leur convocation, la réunion du conseil municipal étant donc assimilée à une obligation professionnelle. Les élus seront donc bien couverts.

Hôtellerie et restauration

Mesures en faveur du secteur de l'hôtellerie et de la restauration

Vous trouverez en pj une note à votre attention décrivant les mesures mises en place, que vous êtes invités à relayer auprès des professionnels.

Restauration des professionnels du BTP

Pour les personnes exposées à des conditions de travail difficiles, en extérieur, les conditions climatiques exigent une protection particulière, notamment en leur permettant de s'abriter pendant la pause déjeuner.

Dans cette perspective, la restauration des professionnels employés sur un chantier pendant la saison hivernale peut faire l'objet de solutions pragmatiques lorsqu'il n'existe pas de « base vie ».

Pour les communes qui ont des salles disponibles et qui répondent aux recommandations sanitaires, le chef d'entreprise pourra vous solliciter pour la mise à disposition de la salle pour une période définie, à condition qu'il s'engage à respecter des clauses comme la responsabilité de l'employeur ou le respect du protocole sanitaire. La mise à disposition par les collectivités locales doit être réalisée à titre gracieux.

Il est possible de considérer que l'ERP mis à disposition est temporairement régi par les règles applicables aux locaux professionnels et à la restauration collective, sous la responsabilité du ou des employeurs au profit duquel ou desquels cette mise à disposition s'effectue, dans le cadre d'une convention. Bien entendu, seuls des locaux respectant par ailleurs la réglementation de sécurité peuvent être mis à disposition. En outre, les conditions sanitaires d'occupation doivent être compatibles avec les règles d'occupation habituelle de l'ERP au titre de la réglementation de sécurité.

Vous avez donc la possibilité de passer une convention avec un employeur pour mettre à sa disposition une salle municipale. D'un point de vue pratique, le dispositif peut être simple, par exemple, par simple échange de courriels.

Les risques sanitaires étant les plus élevés à l'occasion des repas, les conditions de l'occupation devront prévoir la présence simultanée de groupes réduits, privilégier lorsque cela est possible un échelonnement des temps de pause et prévoir une aération des locaux entre les différents groupes.